



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Version publique expurgée de la « Décision concernant les 13 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et n'ayant pas encore été communiqués à la Défense » du 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54-3-e, 64-2, 64-3-c, 64-6-c, 64-6-f, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Lors de la conférence de mise en état du 3 février 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de lui présenter tous les documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut déjà communiqués sous forme expurgée à la Défense afin qu'elle puisse examiner les suppressions exigées par leur source¹. Elle a réitéré cette demande dans sa décision du 26 février 2009².

2. Le 5 mars 2009, le Procureur a présenté une requête transmettant à la Chambre des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut³ parmi lesquels figuraient 53 documents expurgés et déjà communiqués à la Défense⁴ et 13 documents n'ayant pas encore été communiqués⁵. Cette requête a été déposée sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation ».

3. La Chambre, après avoir examiné ces documents a posé au Procureur un certain nombre de questions lors d'une audience *ex parte* tenue le 16 mars 2009⁶. Le Procureur a répondu par écrit à ces questions le 20 mars 2009⁷.

¹ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, page 19, lignes 10 à 24.

² Motifs de la décision orale du 3 février 2009 relative à la procédure d'expurgation de documents obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ordonnance enjoignant au Procureur de soumettre des documents à la Chambre, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-931.

³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form*, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-941, avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur.

⁴ ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp-Anxs A, B et C.

⁵ ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp-Anxs D, E et F.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p. 48, lignes 19 à 25, p. 49 à 51 et p. 52, lignes 6 à 10.

4. Lors de cette même audience *ex parte*, la Chambre a également ordonné au Procureur de lui soumettre à nouveau ces documents avec des éléments d'information complémentaires permettant de les évaluer utilement⁸. Elle lui a aussi enjoint de présenter une version surlignée des 13 documents non encore communiqués à la défense afin de mettre en évidence leurs passages pertinents (selon qu'ils sont à charge, à décharge sur le fondement de l'article 67-2 du Statut, ou relevant de la règle 77 du Règlement)⁹. Le Procureur a soumis à nouveau ces 13 documents le 27 mars 2009 en suivant cette fois la présentation exigée par la Chambre¹⁰.

5. Le Procureur après avoir signalé à la Chambre au cours de cette audience du 16 mars 2009 qu'il n'avait pas encore reçu la version expurgée, en papier, de trois de ces 13 documents¹¹, s'est trouvé en mesure de les lui adresser le 7 mai 2009 et il a, à cette occasion, sollicité des mesures de protection pour deux d'entre eux¹².

⁷ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux questions additionnelles soulevées par la Chambre en relation de l'écriture de l'Accusation intitulée « *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form* », 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p. 46, lignes 18 à 25, p. 47 et p. 48, lignes 1 à 2 et 11 à 13.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p. 47, lignes 4 à 10. La même pratique a été suivie par la Chambre de première instance I : *Order for further information regarding potentially exculpatory documents and for expedited defence response*, 15 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1480, par. 5 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's submission of 93 documents highlighting the passages of potentially exculpatory value or falling within the parameters of Rule 77*, 22 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1488.

¹⁰ Bureau du Procureur, *Prosecution's Re-submission of 13 Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and for which Redacted Versions Have not yet Been Disclosed to the Defence*, 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-996-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p. 51, lignes 17 à 23.

¹² Bureau du Procureur, *Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection concernant des documents tombant dans le champ d'application de l'article 54-3-e*, 7 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1115-Conf-Exp.

II. Analyse de la Chambre

6. Une interprétation littérale de l'article 54-3-e du Statut conduit à rappeler que le Procureur ne peut se fonder sur cette disposition qu'à seule fin d'obtenir de nouveaux éléments de preuve¹³. Cet article constitue pour lui un instrument important pour mener à bien ses enquêtes en lui permettant, dans des circonstances souvent difficiles, de recevoir des pièces à condition qu'elles demeurent confidentielles. Toutefois, le recours à l'article 54-3-e ne doit pas conduire le Procureur à enfreindre les obligations qui sont les siennes envers les suspects ou les accusés, en particulier le droit qui leur est reconnu de se voir communiquer les éléments de preuve en sa possession qui les disculpent ou qui tendent à les disculper ou à atténuer leur culpabilité ou encore qui sont nécessaires à la préparation de leur défense¹⁴.

7. Dans son arrêt du 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a rappelé que, lorsque le Procureur se fonde sur l'article 54-3-e du Statut, il doit l'appliquer de manière à permettre à la Cour de résoudre l'éventuel conflit pouvant exister entre, d'une part, la confidentialité qu'il s'est engagé à respecter et, d'autre part, les exigences d'un procès équitable¹⁵. Par ailleurs, c'est à la Chambre de première instance qu'il incombe de déterminer, en dernier ressort, si des pièces en possession ou sous le contrôle du Procureur doivent ou non être communiquées en vertu de l'article 67-2 du Statut et conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Voilà pourquoi la Chambre doit être rendue destinataire des pièces en cause afin de pouvoir se prononcer¹⁶.

¹³ Chambre d'appel, Arrêt relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 41.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 42.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 44.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 46.

8. La Chambre s'est également prononcée sur la nécessité d'un tel contrôle préalable de sa part, avant toute communication à la Défense, des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e. Pour elle, toute mesure d'expurgation, qu'elle soit effectuée à l'initiative du Procureur ou qu'elle soit exigée par la source de l'information lorsque le document a été obtenu en vertu de l'article 54-3-e, doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire avant que le document concerné soit transmis à la Défense¹⁷.

9. Le contrôle des expurgations s'avère en effet nécessaire pour permettre à la Chambre de s'assurer que les droits de l'accusé ne sont pas affectés par une expurgation réalisée par la source qui rendrait le document en question incompréhensible ou illisible voire inexploitable par la Défense¹⁸. Elle considère par ailleurs que ce contrôle doit non seulement s'exercer sur les documents relevant de l'article 67-2 du Statut mais aussi sur les pièces à charge¹⁹.

10. La Chambre ne peut imposer la communication à la Défense de documents obtenus par le Procureur en vertu des accords prévus à l'article 54-3-e du Statut sans le consentement préalable de leurs sources. Lorsqu'elle estime que ces pièces auraient dû être communiquées si elles n'avaient pas été obtenues en vertu de cette disposition et que les suppressions exigées par la source portent atteinte aux droits de la Défense, elle doit demander au Procureur de rechercher, avec la source, d'autres solutions permettant éventuellement de remettre en cause ou de modifier les suppressions exigées. Si les sources s'opposent à la communication des pièces, la Chambre doit alors déterminer si des mesures compensatoires peuvent être prises pour assurer le respect des droits de l'accusé et le caractère équitable du procès²⁰.

11. La Chambre note que les suppressions exigées par la source s'expliquent par la nécessité de protéger des individus ou des organisations qui, si ces mesures n'étaient

¹⁷ ICC-01/04-01/07-931, par. 7.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-931, par. 5 et 7.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-931, par. 6.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 48 ; et ICC-01/04-01/07-931, par. 8.

pas prises, seraient mis en danger. Mais elle doit vérifier qu'il n'existe pas de mesures moins restrictives et, lorsque le refus de communication des noms s'avère indispensable, elle doit alors veiller, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, à ce que le procès soit conduit équitablement et dans le plein respect des droits de l'accusé.

12. Des noms peuvent s'avérer pertinents pour la Défense lorsque les personnes qu'ils désignent détiennent des informations utiles pour sa préparation. Elle pourrait en effet souhaiter les appeler lors du procès et, préalablement, les contacter pour obtenir des renseignements sur les faits ou pour contester leur véracité²¹.

13. Il appartient donc à la Chambre d'examiner si la suppression des noms ou d'organisations apparaît dans des passages contenant des informations à charge, à décharge, au sens de l'article 67-2 du Statut, ou relevant de la règle 77 du Règlement. Lorsque tel est le cas, elle doit d'abord vérifier si les personnes dont le nom est supprimé avaient elles-mêmes pris connaissance des informations en question ou si elles ne font que les rapporter à leur organisation²². Dans ce dernier cas, l'absence de communication du nom d'un employé d'une organisation internationale ou d'une ONG ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé mais la Chambre devra veiller à la communication dans leur intégralité des informations précitées.

14. Lorsque les suppressions exigées par la source apparaissent dans des passages ne contenant aucune information relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 du Règlement, la Chambre considère que l'obligation de communication pesant sur le Procureur est moins contraignante. Si les suppressions de noms n'affectent pas la lecture et la compréhension du document et permettent à la Défense d'exploiter son contenu, la Chambre estime que les droits de l'accusé sont respectés²³.

²¹ Chambre de première instance I, *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1644, par. 48 et 49.

²² Voir aussi dans ce sens, ICC-01/04-01/06-1644, par. 50 et 51.

²³ Voir aussi dans ce sens, ICC-01/04-01/06-1644, par. 52 et 53.

15. C'est donc à la lumière des principes ci-dessus énoncés, que la Chambre doit examiner les 13 documents présentés par le Procureur et décider au cas par cas, si les suppressions imposées par la source sont compatibles avec les droits de l'accusé à un procès équitable.

Documents 1 (DRC-OTP-0043-0524²⁴), 2 (DRC-OTP-0043-0549²⁵), 3 (DRC-OTP-0043-0564²⁶), 12 (DRC-OTP-0043-0391²⁷) et 13 (DRC-OTP-0043-0516²⁸)

16. Ces cinq documents sont des courriels adressés le 11 novembre 2002²⁹, les 3³⁰ et 20³¹ mars et les 4³² et 18³³ avril 2003 par [EXPURGÉ] que le Procureur entend appeler au procès.

17. Le 5 mars 2009, le Procureur a informé la Chambre que l'Organisation des Nations Unies (« l'ONU ») consentait à la communication de ces cinq documents dans leur intégralité sous réserve que soient prises certaines mesures additionnelles³⁴, et il lui a transmis les lettres pertinentes du Bureau des affaires juridiques de cette organisation décrivant les mesures demandées³⁵. Il a indiqué à la Chambre que l'ONU avait autorisé la communication du document 1 (DRC-OTP-0043-0524), par un courrier du 23 février 2009³⁶, celle des documents 2 et 3 (DRC-OTP-0043-0549 et DRC-OTP-0043-0564) par un courrier du 19 février 2009³⁷, et enfin, la communication

²⁴ DRC-OTP-0043-0524 à DRC-OTP-0043-0526.

²⁵ DRC-OTP-0043-0549 à DRC-OTP-0043-0553.

²⁶ DRC-OTP-0043-0564 à DRC-OTP-0043-0570.

²⁷ DRC-OTP-0043-0391 à DRC-OTP-0043-0399.

²⁸ DRC-OTP-0043-0516 à DRC-OTP-0043-0521.

²⁹ DRC-OTP-0043-0391.

³⁰ DRC-OTP-0043-0516.

³¹ DRC-OTP-0043-0524.

³² DRC-OTP-0043-0549.

³³ DRC-OTP-0043-0564.

³⁴ ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp-AnxD.

³⁵ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, par. 14.

³⁶ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx II.

³⁷ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I

complète des documents 12 et 13 (DRC-OTP-0043-0391 et DRC-OTP-0043-0516) par un courrier du 2 mars 2009³⁸.

18. La Chambre relève que les mesures de protection exigées par l'ONU pour autoriser une communication complète de ces cinq documents à la Défense et aux représentants légaux des victimes sont les suivantes³⁹:

- (i) l'interdiction de communication à des tierces personnes ou entités tierces de toute information qui est supprimée dans les versions expurgées⁴⁰ ;
- (ii) le dossier public de la procédure comprendra uniquement les versions expurgées des documents ; les versions non expurgées seront réservées seulement aux Chambres et à leur personnel, au Procureur et à son personnel, aux accusés et aux équipes de la Défense et aux représentants légaux des victimes⁴¹;
- (iii) toute citation ou discussion des passages qui sont supprimés dans les versions expurgées par les parties, par les représentants légaux des victimes ou par la Chambre doit être faite à huit clos et les enregistrements et transcriptions d'audience non expurgés doivent être réservés⁴² ;
- (iv) en audience publique, des pseudonymes doivent être utilisés pour se référer aux personnes dont les noms sont supprimés dans les versions expurgées⁴³ ;
- (v) que la Chambre ordonne des mesures de protection pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées⁴⁴ ; et

³⁸ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx III.

³⁹ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I, p. 3 ; ICC-01/04-01/07-1115-Conf-Exp, pp. 6 à 7.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I, p. 3; ICC-01/04-01/07-1115-Conf-Exp, p. 7.

⁴² *Idem.*

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I, p. 3.

- (vi) que la Cour adopte les mesures de protection nécessaires afin de protéger les personnes qui sont les sources des documents et notamment par leur relocalisation avec les membres de la famille⁴⁵.

19. La Chambre constate que l'auteur des documents soumis à son appréciation bénéficie du programme de protection de la Cour et a donc été relocalisé. Par ailleurs, elle ne voit pas d'obstacles à ce que soient prises, à l'égard du public, les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires si les documents en question, ou leur contenu, sont utilisés ou invoqués lors du procès. Elle considère que leur communication complète aux équipes de la Défense constituera la meilleure garantie du respect des droits de l'accusé au procès équitable car les documents 1, 2 et 3 contiennent des informations que le Procureur qualifie à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut et les documents 12 et 13 contiennent des renseignements relevant, d'après lui, de la règle 77 du Règlement.

20. La Chambre note également que les documents 2 et 3 contiennent aussi, selon le Procureur, des informations à charge mais leur contenu relevant aussi de l'article 67-2 du Statut, elle estime qu'ils doivent être communiqués à la Défense en vertu de cette disposition. Elle considère que si le Procureur entend les présenter comme éléments de preuve à charge lors du procès, il sera tenu d'invoquer le paragraphe 2 de la norme 35 du Règlement de la Cour et de justifier de motifs valables démontrant qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant son contrôle⁴⁶.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I, p. 4.

⁴⁶ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

Document 4 (DRC-OTP-1034-0066⁴⁷)

21. Ce document intitulé « MONUC Report on the Illegal Supply of Arms : September 2003 », a été transmis au Procureur par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Il est daté du 2 octobre 2003 et a été rédigé par la MONUC. [EXPURGÉ].

22. [EXPURGÉ]

23. Dans ce document de dix pages, a été expurgée une mention [EXPURGÉ] qui permettrait d'identifier la personne ayant donné les premiers renseignements concernant les fournitures d'armes en Ituri par l'Ouganda. Le nom de cette personne est protégé car, au moment des faits décrits, il s'agissait d'un mineur. Seule cette mention est expurgée et elle ne concerne aucune information qualifiée par le Procureur comme étant à décharge. La mention expurgée se trouve néanmoins dans une partie du document relevant de la règle 77 du Règlement.

24. Dans la mesure où la mention permettant d'identifier la source d'informations relevant de la règle 77 du Règlement peut être utile et pertinente pour la Défense, la Chambre a demandé au Procureur des précisions sur les raisons conduisant le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à exiger cette suppression. Ce Bureau a confirmé qu'il ne disposait d'aucune information sur la localisation actuelle de cette personne ce qui rendait impossible la mise en place d'autres mesures de protection. La suppression de la mention permettant d'identifier cette personne s'avère donc la seule mesure existante pour assurer sa protection et sa sécurité⁴⁸.

25. La Chambre considère que, vu le caractère limité de la suppression, le document reste lisible et exploitable par la Défense d'autant que le nom de l'auteur sera porté à

⁴⁷ DRC-OTP-1034-0066 à DRC-OTP-1034-0075. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0044-0371 à DRC-OTP-0044-0380.

⁴⁸ Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 28 mai 2009.

sa connaissance. En outre, les renseignements relevant de la règle 77 du Règlement seront communiqués dans leur intégralité bien que l'élément identifiant la source de l'information ne le sera pas. Par ailleurs, quoique le Bureau du Procureur indique que ces informations relèvent de la règle 77 du Règlement, le document précise que les allégations qu'il reproduit ne sont pas confirmées. Enfin, ces mêmes allégations émanent également d'autres sources mentionnées dans les paragraphes 3 et 4 dudit document. La Chambre considère donc que les expurgations imposées par la source ne portent pas préjudice au droit de l'accusé à un procès équitable.

Document 5 (DRC-OTP-1034-0076⁴⁹)

26. Ce document, daté du 30 septembre 2003, a été rédigé par la MONUC. Il s'agit d'un rapport journalier de six pages sur la situation politique, militaire et policière dans l'est du Congo. Il a été transmis au Procureur par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

27. Le document contient des passages que le Procureur qualifie à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut ainsi que d'autres passages relevant de la règle 77 du Règlement. [EXPURGÉ]

28. [EXPURGÉ] qui s'est entretenu avec la MONUC et qui aurait donné certains renseignements est expurgé. Cette expurgation se trouve dans un passage du document qui ne relève, d'après le Procureur, ni des informations à décharge ni de la règle 77 du Règlement. La suppression exigée par la source a un caractère très limité et elle ne concerne aucune information *a priori* pertinente. Par ailleurs, la source du document ainsi que le contenu de toutes les informations qualifiées par le Procureur comme relevant de la règle 77 du Règlement et de l'article 67-2 du Statut seront

⁴⁹ DRC-OTP-1034-0076 à DRC-OTP-1034-0081. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0044-0436 à DRC-OTP-0044-0441.

communiquées à la Défense. La Chambre considère donc que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté.

Document 6 (DRC-OTP-1034-0082⁵⁰)

29. Ce document élaboré par la MONUC le 18 septembre 2003 est l'un des rapports journaliers qu'elle envoie au siège de l'ONU. Il porte sur la situation sécuritaire à Bunia en termes généraux ainsi que sur la prise, par les membres de certains groupes armés, parmi lesquels le FNI, de mesures visant à restaurer la liberté de mouvement dans la région.

30. Selon le Procureur, le document contiendrait des paragraphes relevant de la règle 77 du Règlement. [EXPURGÉ]

31. Ce document de quatre pages contient seulement l'expurgation du nom de la personne ayant rédigé le rapport. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a transmis ce rapport au Procureur et justifie cette expurgation par la nécessité de protéger un membre de son personnel [EXPURGÉ]⁵¹. Tous les renseignements identifiés par le Procureur comme relevant de la règle 77 du Règlement seront communiqués aux équipes de la Défense.

32. La Chambre note que la communication de la source d'un document à la Défense constitue une information pertinente et qui lui est utile. Elle constate néanmoins que ce rapport est un document de la MONUC et que la Défense bénéficiera de cette précision sans pour autant que soit mentionnée l'identité de la personne l'ayant rédigé. Il s'agit d'un rapport décrivant d'une manière générale la situation existant

⁵⁰ DRC-OTP-1034-0082 à DRC-OTP-1034-0085. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0061-0026 à DRC-OTP-0061-0029.

⁵¹ Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 28 mai 2009.

dans la région, le rédacteur se bornant à transmettre, de façon officielle, une série de constatations effectuées [EXPURGÉ]. La Chambre considère donc en raison du caractère limité de l'expurgation, du fait que la Défense a accès aux informations pertinentes dans leur intégralité et du caractère parfaitement lisible et exploitable du document, que les droits des accusés à un procès équitable ne sont pas méconnus.

Document 7 (DRC-OTP-1034-0086⁵²)

33. Ce document, daté du 4 septembre 2003, a été rédigé par la MONUC dans le cadre des rapports journaliers envoyés au siège de l'ONU. Ce rapport contient des informations sur la situation politique, militaire, humanitaire, policière ainsi que sur le respect des droits de l'Homme dans la région de Bunia. Le Procureur le qualifie de document contenant des renseignements à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut.

34. [EXPURGÉ]

35. Ce document de cinq pages contient quelques suppressions se référant à deux informations : la première concerne des détails permettant d'identifier une personne ayant fourni des renseignements sur la situation militaire dans la région; la seconde concerne [EXPURGÉ].

36. La Chambre rappelle que certaines parties du document ont été identifiées par le Procureur comme contenant des informations à décharge, or aucune des parties concernées ne fait l'objet de suppressions. Les deux expurgations constatées sont relatives à des sources de la MONUC ayant transmis des renseignements qui, *a priori*, ne sont pas pertinents pour la préparation de la Défense. La Chambre considère que

⁵² DRC-OTP-1034-0086 à DRC-OTP-1034-0090. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0061-0092 à DRC-OTP-0061-0096.

les suppressions demandées ne nuisent pas à la compréhension du document ni à son exploitation par la Défense car elles sont très limitées. La Défense aura-t-elle accès aux passages relevant de l'article 67-2 du Statut ce qui permet à la Chambre de considérer que les suppressions exigées par la source ne compromettent pas les droits de l'accusé à un procès équitable.

Document 8 (DRC-OTP-1034-0091⁵³)

37. Ce document, rédigé par les Nations Unies et daté du 7 juillet 2003, est un rapport relatif à une réunion avec le représentant en chef de la division des affaires humanitaires de la MONUC.

38. Certains passages du rapport relèvent, selon le Procureur, dans le champ de la règle 77 du Règlement. [EXPURGÉ].

39. Ce document de trois pages contient trois types de suppressions qui, aux dires du Procureur, sont nécessaires pour protéger la source de l'ONU. La première se réfère à l'adresse courriel [EXPURGÉ]. La deuxième suppression protège le nom d'un employé de l'ONU [EXPURGÉ]. La troisième porte sur [EXPURGÉ].

40. Seule la première suppression, celle de l'adresse courriel [EXPURGÉ], concerne une partie du document relevant, selon le Procureur, de la règle 77 du Règlement et le nom [EXPURGÉ] sera communiqué à la Défense ce qui lui permettra d'exploiter les renseignements en question en vue de futures enquêtes. Par ailleurs, le contenu des renseignements fournis par [EXPURGÉ] à la MONUC est communiqué aux équipes de la Défense. Les deux autres suppressions, le nom d'un employé de l'ONU [EXPURGÉ] et le nom [EXPURGÉ], ne portent pas sur des renseignements relevant

⁵³ DRC-OTP-1034-0091 à DRC-OTP-1034-0093. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0062-0067 à DRC-OTP-0062-0069.

de la règle 77 du Règlement et sont également très limitées. La Chambre considère qu'elles ne nuisent pas à la compréhension du document qui reste lisible et compréhensible pour la Défense. Elle estime donc que les suppressions exigées par la source ne compromettent pas les droits de l'accusé à un procès équitable.

Document 9 (DRC-OTP-1034-0094⁵⁴)

41. Ce document de deux pages, rédigé le 15 juillet 2003 par l'ONU, est un rapport de mission rendant compte d'une réunion tenue le 7 juillet 2003 avec le représentant en chef de la division des affaires humanitaires de la MONUC, mentionnée dans le document 8 (DRC-OTP-1034-0091).

42. Le rapport contient certains passages qualifiés que le Procureur estime relever de la règle 77 du Règlement et qui portent sur les mêmes faits que ceux figurant dans le document 8. [EXPURGÉ].

43. Tout comme dans le document 8, l'adresse courriel [EXPURGÉ] ayant fourni un document à la MONUC, ainsi que celle du nom d'un employé de [EXPURGÉ] ont été supprimés. Seule la première suppression, celle de l'adresse courriel [EXPURGÉ], concerne une partie du document qualifiée de relevant de la règle 77 du Règlement. Cependant, le nom de [EXPURGÉ] en question reste lisible et, tout comme le document 8, les équipes de la Défense auront accès aux informations qui semblent, *a priori*, pertinentes pour de futures enquêtes. La Chambre considère que les suppressions ne nuisent pas à la compréhension du document qui reste lisible pour la Défense et, partant, que les accusés ne subissent aucun préjudice.

⁵⁴ DRC-OTP-1034-0094 à DRC-OTP-1034-0095. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0062-0326 à DRC-OTP-0062-0327.

Document 10 (DRC-OTP-1034-0098⁵⁵)

44. Ce document de deux pages est un rapport élaboré par la MONUC intitulé « Special Report : Bunia- Bogoro Recce ». Le rapport n'est pas daté mais il fait référence à des faits qui se seraient produits aux environs du 6 septembre 2003. Il porte sur les activités de la MONUC dans la région de Bogoro et sur la situation sécuritaire dans cette région.

45. Deux paragraphes du rapport contiennent des renseignements relevant de la règle 77 du Règlement et [EXPURGÉ].

46. Les noms de deux sources de la MONUC, celui [EXPURGÉ] et le nom d'une personne ayant fourni des renseignements sur la sécurité dans cette région sont supprimés. Ces suppressions ne concernent aucune partie du document relevant, selon le Bureau du Procureur, de la règle 77 du Règlement. En revanche, les informations qui en relèvent sont des constatations d'un employé de la MONUC dont le nom sera communiqué à la Défense. Enfin, les informations en question lui sont communiquées dans leur intégralité et le document est exploitable. La Chambre considère donc que les suppressions exigées par la source ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

Document 11 (DRC-OTP-0208-0215⁵⁶)

47. Ce document de 19 pages intitulé « Manieva and the Kivus Provinces Follow up », élaboré le 30 juillet 2003 par le Panel d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la

⁵⁵ DRC-OTP-1034-0098 à DRC-OTP-1034-0099. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0195-1669 à DRC-OTP-0195-1670.

⁵⁶ DRC-OTP-0208-0215 à DRC-OTP-0208-0233. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0055-0286 à DRC-OTP-0055-0304.

RDC, a été transmis au Procureur par la MONUC. Il s'agit d'un rapport politico-militaire sur les provinces de Maniema et de Kivu qui contient certaines informations relevant, selon le Procureur, de la règle 77 du Règlement.

48. [EXPURGÉ]

49. Seul est expurgé le nom du rédacteur du rapport. La Chambre, ayant constaté que le nom de cette personne avait été communiqué dans d'autres documents, a demandé des précisions qui ont conduit l'ONU à lever cette suppression⁵⁷. Le document pourra donc être communiqué à la Défense dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

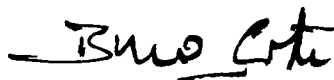
1) AUTORISE la communication des documents 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 avec les expurgations exigées par la source ;

2) AUTORISE la communication du document 11 dans son intégralité ;

3) AUTORISE la communication complète des documents 1, 2, 3, 12 et 13 en l'assortissant des mesures de protection mentionnées dans le paragraphe 18 de la présente décision;

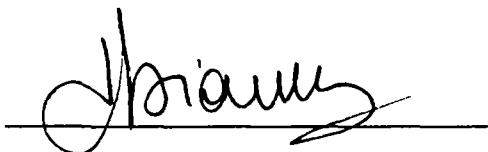
⁵⁷ Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 28 mai 2009.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 26 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)